



Saint-Cannat, le 13 novembre 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 13/11/2025	PM-2025-198
----------------------------	---	-------------

**Portant réglementation sur l'interdiction
de circuler et de stationner**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, arts L.2212-2, L.2212-5, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté n°RH-2020-172 du 03 Juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mr Yves FALCHI, 3^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité.

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande, du SYNDICAT D'INITIATIVE DE SAINT-CANNAT, concernant l'organisation du LANCEMENT DES ILLUMINATIONS de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

Du Samedi 29 novembre de 10H00 A 20H00, (pour le lancement des illuminations)
Place Gambetta (contre allée)
Boulevard Marcel PARRAUD, devant le numéro 1 au 6

Article 2 :

La circulation est interdite

Le 29 novembre 2025 - entre 10h30 et 19h30

Place Gambetta la voie de circulation (RD 18) est barrée

Article 3 :

Une déviation matérialisée est mise en place sur la RD 18 au 1 avenue Victor Hugo vers rue Roger Salengro

Article 4 :

Toutes infractions à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 :

La signalisation, réglementant la circulation et le stationnement, sera posée par l'organisateur 48 heures au minimum avant le début de la manifestation.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

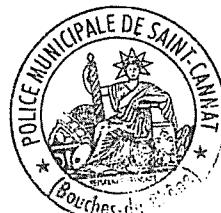
Article 7 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.



Le Maire
Joël LEVI-VALENSI

Date de notification : 25 NOV. 2025
Date de parution sur internet : 25 NOV. 2025
Affichage sur site réalisé le : 25 NOV. 2025